

Rapport annuel 2015-2016

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DU YUKON



COMPOSITION DE LA COMMISSION

Présidente : Catherine Ebbs

Vice-présidents : David P. Olsen
Margaret Shannon

Commissaires : Stephan J. Bertrand
John G. Jaworski
Bryan Gray (depuis le 6 juillet 2015)
Chantal Homier-Nehmé (depuis le 8 septembre 2015)
Steven B. Katkin
Michael McNamara
Marie-Claire Perrault (depuis le 13 juillet 2015)
Catharine (Kate) Rogers (jusqu'au 31 août 2015)

Arbitres de griefs : Beth Bilson
Michael Fleming
Joan Gordon
Ken Norman
Dan Quigley

**RAPPORT SUR L'APPLICATION
DE LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE DU YUKON
POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE
31 MARS 2016**

INTRODUCTION

Le 1^{er} novembre 2014, la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* a été proclamée en vigueur et a créé la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (la CRTEFP). La CRTEFP est le résultat de la fusion de la Commission des relations de travail dans la fonction publique et du Tribunal de la dotation de la fonction publique, qui a également eu lieu le 1^{er} novembre 2014. La CRTEFP traite les affaires qui étaient précédemment traitées par ces anciens tribunaux en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, respectivement.

Aux termes d'une entente conclue avec le gouvernement du Yukon, la CRTEFP administre les régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs dans la fonction publique du Yukon. Lorsqu'elle s'acquitte de ces fonctions, la CRTEFP agit en qualité de Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon (la « Commission »).

AFFAIRES INTRODUITES EN 2015-2016

En 2015-2016, il y a eu 52 affaires présentées en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* du Yukon (la « Loi ») et elles étaient toutes des renvois à l'arbitrage de griefs portant sur l'interprétation de conventions collectives ou sur des mesures disciplinaires.

Arbitrage de griefs

L'arbitrage de griefs s'entend de toutes les décisions rendues par les arbitres de griefs nommés par la Commission en vertu de la *Loi*, notamment les cas de griefs découlant de l'application ou de l'interprétation d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, ou encore de lourdes mesures disciplinaires ou de licenciements.

La Commission a traité 52 cas d'arbitrage de griefs au cours de la période visée, dont 14 nouveaux cas et 38 cas reportés de l'exercice précédent. Pendant l'année, 17 cas ont été fermés et 35 seront reportés à 2016-2017.

Sur ces 52 cas de griefs, 25 portaient sur l'interprétation de conventions collectives et 27 portaient sur des sanctions disciplinaires.

Des 25 cas portant sur l'interprétation de conventions collectives, 9 sont en attente d'être mis au rôle, 3 ont été réglés en attente de la confirmation, 7 ont été mis au rôle provisoirement, 5 ont été retirés et 1 a été mis au rôle.

Des 27 cas portant sur des sanctions disciplinaires, 7 portaient sur des licenciements. De ces 7 cas, 2 ont été mis au rôle durant la période visée, 2 ont été réglés en attente de la confirmation, 2 ont été réglés et 1 a été retiré. Des 20 cas restants portant sur d'autres types de sanctions disciplinaires, 2 ont été mis au rôle, 8 sont en attente d'être mis au rôle, 7 ont été réglés et retirés, et 3 décisions ont été rendues.

Postes de direction ou de confiance

En raison de la nature de ses fonctions, quiconque occupe un poste de direction ou de confiance satisfait aux critères établis par la *Loi* pour être exclu d'une unité de négociation.

En 2015-2016, la Commission n'a traité aucun cas de ce type.

Médiation

Lorsqu'une affaire est soumise à la Commission, des services de médiation sont offerts pour aider les parties à régler leurs différends sans recourir à une audience officielle. Les parties peuvent également demander à la Commission de les aider à résoudre un conflit avant que l'affaire ne soit renvoyée à l'arbitrage. En 2015-2016, la Commission n'a reçu aucune demande de médiation.